

VILLE de
Houffalize



Rue de Schaerbeek 1, B-6660 Houffalize
Tél. 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de
cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 12 SEPTEMBRE 2019

PRESENTS :

M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, B.DEUMER,
V.BOMBOIR, A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX, N.GERADIN,
V.PENOY, C.CRINS, F.MATHURIN, P.DUBUISSON, Conseillers
communaux.

J-Y BROUET, Directeur général

OBJET : Gestion des cours d'eau non navigables
Autorisation domaniale
Règlement redevance sur la récupération du coût réel
Examen et approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Art. L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la
Charte

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets
des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS
relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la convention de coopération horizontale établie entre la Commune de Houffalize et la Province
de Luxembourg quant à la gestion des cours d'eau non navigables ;

Considérant que dans le cadre de cette convention, une compensation forfaitaire d'un montant de 150
euros HTVA devra être versée par la Commune à la Province pour chaque dossier de demande
d'autorisation domaniale sur un cours d'eau de troisième catégorie ;

Considérant qu'il convient de répercuter le coût réel de cette prestation à la charge du demandeur ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'établir à cet effet un règlement établissant une
redevance communale ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 28/08/2019 conformément à
l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 02/09/2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 16 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE,

DECIDE :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale due en cas d'intervention des services de la Province de Luxembourg commissionné par la Commune dans le cadre d'une demande d'autorisation domaniale.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale ayant sollicité l'autorisation domaniale.

Article 3 :

La redevance est fixée au montant des honoraires réclamés à la Commune par la Province de Luxembourg dans le cadre de ses fonctions (remise d'un avis technique préalable, gestion administrative et juridique conformément aux arrêtés d'exécution du code de l'eau et coordination des autorisations domaniales entre les cours d'eau de 2eme et de 3eme catégorie qui sont continus).

Article 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 :

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement les frais de rappel par voie recommandée prévu par cet article L1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) J.-Y. BROUET

Le Directeur général,
J.-Y. BROUET

Le Bourgmestre,
(s) M. CAPRASSE

Le Bourgmestre,
M. CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME :

